
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 16/03/2020

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2020-03

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 16/03/2020

CA du 13 mars 2020

CA 2020-11	Approbation du procès-verbal du 7 février 2020	1
CA 2020-12	Service national universel - SNU.....	3
CA 2020-13	Participation aux frais de prestation – tarifs 2020 - modification du tarif des jurys d'examen « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP)	5
CA 2020-14	Mise à jour du programme immobilier – CS Anet.....	7
CA 2020-15	Participation des services judiciaires aux frais liés à la recherche et la fourniture d'informations et à la mise à disposition de matériels d'ouverture de porte.....	9

Bureau du 13 mars 2020

B 2020-06	Approbation du procès-verbal du 17 janvier 2020.....	11
B 2020-07	Cl de la Ferté Villeneuveil– Hangar mis à disposition – Mise à jour du bail	13
B 2020-08	Protection fonctionnelle	15
B 2020-09	Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour l'achat de dispositifs médicaux - autorisation à signer la convention.....	17
B 2020-10	Marché en appel d'offres ouvert n°2020F01 « Achat de moniteurs bi paramétriques PNI/Sp02 adaptés au secours d'urgence aux personnes (SUAP) » - autorisation à signer le marché.....	19

Arrêté

2020-386	Elections 2020 – Renouvellement du conseil d'administration du SDIS	21
2020-387	Elections 2020 – Renouvellement de la CATSIS	23
2020-388	Elections 2020 – Renouvellement du CCDSPV du SDIS.....	25
2020-389	délégation de signature aux personnels du groupement territorial Sud	28

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 mars 2020

CA 2020 – 11 : Approbation du procès-verbal du 7 février 2020

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 mars 2020, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Francis PECQUENARD	M. Charles BONISSOL
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX	M. Pierre SANIER

Membre(s) excusé(s) :

Mme Karine DORANGE
Mme Florence HENRI
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
Mme Elisabeth FROMONT
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL ; Sergent Anthony DEKESEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER.

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 7 février 2020 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 7 février 2020.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 mars 2020

CA 2020 – 12 : Service national universel - SNU

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 mars 2020, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Francis PECQUENARD	M. Charles BONISSOL
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX	M. Pierre SANIER

Membre(s) excusé(s) :

Mme Karine DORANGE
Mme Florence HENRI
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
Mme Elisabeth FROMONT
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL ; Sergent Anthony DEKESEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER.

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Le service national universel (SNU) s'adresse à tous les jeunes (filles et garçons) âgés de 15 à 17 ans.

Il vise à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, à promouvoir la notion d'engagement et à favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Il vise à faire découvrir aux jeunes de nombreux horizons, que ce soit en termes de territoires, de personnes, d'activités ou d'engagement.

Il comporte obligatoirement un séjour de cohésion de 2 semaines (hors département de résidence) et une mission d'intérêt général de deux semaines (dans son département de résidence). Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement de trois mois minimum.

En 2019, 13 départements ont expérimenté le SNU. En 2020, tous les départements sont concernés.

Le dispositif est appelé à se généraliser au fil des ans et à devenir obligatoire.

En Eure-et-Loir, une cohorte de 200 jeunes venant d'autres départements que le 28, sera accueillie du 22 juin au 3 juillet 2020.

En 2021, ce nombre pourrait tripler, selon la réussite de l'expérimentation initiale en 2020.

A l'horizon 2024, 5 300 jeunes pourraient être concernés, soit 26,5 cohortes de 200 jeunes.

Le SDIS 28 a été sollicité par la préfecture d'Eure-et-Loir pour être acteur de ce dispositif et piloter le groupe de travail « Journée Sécurité ».

Lors du « séjour de cohésion », des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent et de prévention du risque incendie et des risques domestiques seront mises en place.

Le SDIS 28 participera également au forum de l'engagement où sera assurée la présentation et la promotion du volontariat.

Le SNU est un dispositif national instauré par l'État, mis en place par la préfecture et dont le séjour de cohésion concerne des jeunes non euréliens.

L'ampleur du dispositif et du nombre de jeunes concernés va demander la sollicitation de nombreux moyens humains et matériels au SDIS 28.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise la facturation aux services de l'Etat compétents des frais réels engagés par le SDIS 28 pour répondre à la demande de l'État tels que les frais de personnels, les matériels, les fournitures, la reprographie de documents et autres.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 mars 2020

CA 2020 – 13 : Participation aux frais de prestation – tarifs 2020 - modification du tarif des jurys d'examen « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP)

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 mars 2020, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Francis PECQUENARD	M. Charles BONISSOL
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX	M. Pierre SANIER

Membre(s) excusé(s) :

Mme Karine DORANGE
Mme Florence HENRI
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
Mme Elisabeth FROMONT
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL ; Sergent Anthony DEKESEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER.

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 relatif à l'organisation des jurys d'examen SSIAP ;

Vu la délibération CA 2011-039 du conseil d'administration du 25 novembre 2011 instituant la facturation des jurys d'examen SSIAP ;

Vu la délibération CA 2019-30 du conseil d'administration du 15 novembre 2019 fixant les tarifs 2020 pour les interventions hors secours donnant lieu à facturation

Considérant que le SDIS d'Eure-et-Loir est majoritairement sollicité par des entreprises extérieures au département pour l'organisation de jurys SSIAP ;

Considérant les tarifs pratiqués par le SDIS d'Eure-et-Loir, ceux des départements de la région Centre-Val de Loire et de départements limitrophes ;

Jury d'examen SSIAP

Lors de sa séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration a décidé de facturer la participation du SDIS 28 aux jurys d'examen SSIAP.

Chaque année, l'actualisation des tarifs est fixée selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2020 l'augmentation moyenne était de 0.92% soit une tarification forfaitaire selon le niveau de l'épreuve comme suit :

- 429 € pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité
- 537 € pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité
- 858 € pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité

Une évolution tarifaire visant à se calquer sur les pratiques des autres SDIS permettrait, sans pénaliser particulièrement les entreprises euréliennes, d'orienter les prestataires de formation extérieurs au département vers leur SDIS local.

Tarifs envisagés :

- 300 € + 25 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité
- 300 € + 35 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité
- 300 € + 50 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité

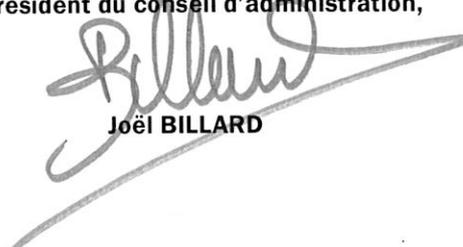
Pour une session de 12 candidats, on obtient alors :

- 600 € pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité
- 720 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité
- 900 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les nouveaux tarifs de jurys d'examen SSIAP.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : //

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 mars 2020

CA 2020 – 14 : Mise à jour du programme immobilier – CS Anet

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 mars 2020, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Francis PECQUENARD	M. Charles BONISSOL
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX	M. Pierre SANIER

Membre(s) excusé(s) :

Mme Karine DORANGE
Mme Florence HENRI
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
Mme Elisabeth FROMONT
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL ; Sergent Anthony DEKESEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER.

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2020-10 relative au bilan et aux perspectives du programme immobilier du SDIS.

Lors de la séance du 07 février 2020, le Conseil d'administration a été informé de l'avancée du programme immobilier en cours et a validé la programmation de trois nouvelles opérations.

Dans le programme en cours, le positionnement du pylône (antenne de transmissions) du centre de secours d'Anet a donné lieu à une étude complémentaire (au regard notamment du périmètre de protection du château).

Néanmoins, afin de rendre, au plus vite, le nouveau centre de secours opérationnel, il a été décidé de poursuivre les travaux tels que prévus tout en prévoyant dans un délai de 2 ans, l'installation du pylône sur un nouveau site proposé par la commune.

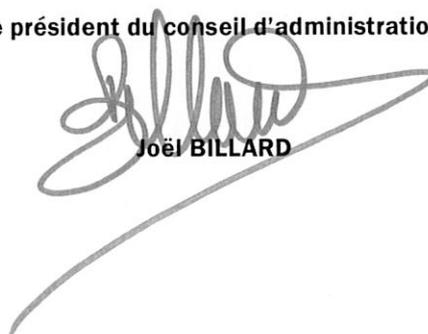
Il est à noter que le déplacement de ce pylône permettra une couverture encore plus efficace du secteur. Cela requerra cependant une étude technique préalable.

Si au regard de cette dernière, le pylône en cours d'installation ne répondait pas aux attentes, il pourrait être réutilisé dans un autre centre et une antenne, notamment d'une hauteur supérieure, serait installée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide le transfert d'ici deux ans (été 2022) du pylône de transmissions et les installations afférentes sur un terrain proposé par le commune d'Anet.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 mars 2020

CA 2020 – 15 : Participation des services judiciaires aux frais liés à la recherche et la fourniture d'informations et à la mise à disposition de matériels d'ouverture de porte

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 mars 2020, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Francis PECQUENARD	M. Charles BONISSOL
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX	M. Pierre SANIER

Membre(s) excusé(s) :

Mme Karine DORANGE
Mme Florence HENRI
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
Mme Elisabeth FROMONT
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL ; Sergent Anthony DEKESEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER.

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

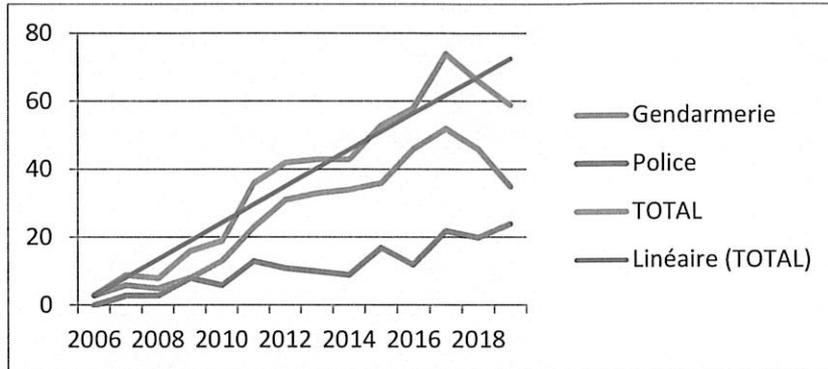
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration » ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 60-1 et 77-1-1;

Les services de la police et de la gendarmerie nationales réquisitionnent fréquemment le SDIS afin d'obtenir des informations, des rapports ou encore des enregistrements téléphoniques liés à des événements sur lesquels les sapeurs-pompiers ont reçu des appels ou sont intervenus.

Le bilan chiffré sur ces dernières années est le suivant :



Pour le SDIS 28, c'est une charge assez importante car les réponses à apporter mobilisent du personnel du SDIS à raison de 1h30¹ en moyenne afin de rechercher et fournir :

- les identités de personnels étant intervenus,
- les conversations téléphoniques (appels au CTA-CODIS) ou radiotéléphoniques,
- les rapports ou fiches d'intervention.

Aussi, il pourrait être demandé aux autorités judiciaires de prendre en charge tout ou partie de ce coût.

Il est donc proposé au conseil d'administration de demander aux services de la direction de se rapprocher des services judiciaires afin qu'ils contribuent au coût précité.

Un conventionnement pourra être prévu à cet effet.

Les mémoires de frais de justice demandés suite aux prestations réalisées dans le cadre d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction seraient arrêtées à 35 € (ce tarif pourra être réévalué chaque année dans le cadre général de la participation aux frais d'opérations ou de prestations réalisées par le SDIS).

De même il est fréquemment demandé au SDIS de mettre à disposition, sous la forme d'une réquisition, du matériel de forçement et d'ouverture de porte.

Ces emprunts de matériels mobilisent du personnel du SDIS pour mettre le matériel à disposition, le vérifier à son retour et le réintégrer opérationnellement voire, au besoin, procéder à une remise en état.

Aussi, il peut être également envisagé que la mise à disposition, par le SDIS 28, de matériel aux forces de l'ordre sur réquisition fasse l'objet de mémoires de frais de justice à hauteur de 1/100^{ème} de la valeur à neuf du matériel emprunté, par heure d'emprunt (complété du montant des réparations ou opérations d'entretien nécessaires, comprenant les pièces, la main d'œuvre et les transports).

¹ le coût horaire moyen du personnel nécessaire aux recherches est de 23,52 € en 2020

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- 1) Le rapprochement avec les services judiciaires afin qu'ils puissent contribuer au coût lié :
 - à la transmission, par voie de réquisition à d'informations, rapports ou encore enregistrements téléphoniques liés à des événements à hauteur de 35 € par demande (ce tarif pourra être réévalué chaque année dans le cadre général de la participation aux frais d'opérations ou de prestations réalisées par le SDIS) ;
 - la mise à disposition de matériel de forçement et d'ouverture de porte à hauteur de 1/100^{ème} de la valeur à neuf du matériel emprunté et par heure d'emprunt (complété du montant des réparations ou opérations d'entretien nécessaires, comprenant les pièces, la main d'œuvre et les transports).
- 2) L'autorisation de prévoir le conventionnement afférent.

Pour :

Contre :

Abstention :

Unanimité

//

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 mars 2020

B 2020 - 06 : Approbation du compte-rendu du bureau du 17 janvier 2020

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 mars 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 17 janvier 2020 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve le compte-rendu de la séance du 17 janvier 2020.

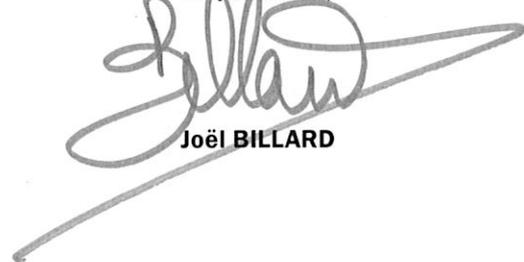
Pour :

Contre :

Abstention :

Unanimité

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 mars 2020

B 2020 - 07 : CI de la Ferté Villeneuve – Hangar mis à disposition –

Mise à jour du bail

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 mars 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés».

Vu la convention en date du 16 janvier 2006 conclue entre le SDIS et Monsieur DANJOU prévoyant la location par le SDIS d'un hangar, propriété de Monsieur DANJOU, pour entreposer les matériels et les véhicules du CI de la Ferté-Villeneuve.

Considérant qu'un pré fabriqué (équipé de chauffages électriques) a été installé en 2007 par le SDIS et raccordé sur le compteur du hangar. Un compteur électrique indépendant a été installé fin 2008 pour le pré fabriqué (mise en œuvre à compter de mai 2009). Le SDIS prend en charge les factures d'électricité.

Considérant que Monsieur DANJOU a sollicité le SDIS afin de préciser les conditions du bail relatives à la durée et au loyer.

En effet, la durée initiale ne prévoyait pas les modalités de reconduction et résiliation ; il conviendra dès lors de préciser « une durée de 7 ans **renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le bail pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois** »

Enfin, le loyer avait initialement été prévu en HT (360 €) soit un loyer réel TTC de 432 €. Une revalorisation avait été prévue pour la prise en charge des travaux mais de façon temporaire.

Il est proposé au Bureau, de revaloriser le loyer et de prévoir l'indication du montant sans précisions relatives aux taxes soit « **450 € (quatre cent cinquante euros) mensuel** ».

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- le projet de bail mis à jour et annexé au présent rapport, relatif à la mise à disposition par Monsieur DANJOU d'un hangar au profit du SDIS 28.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 mars 2020

B 2020 - 08 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 mars 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11.

Vu le courrier d'Ambroise LAUNAY sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS ;

L'employeur public est tenu de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant le préjudice qui est résulté d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, etc. Lorsque la collectivité a dédommagé une victime, elle est subrogée dans ses droits pour obtenir le remboursement des sommes engagées.

Ambroise LAUNAY, sapeurs-pompiers professionnel au centre de secours principal de Dreux, a été agressé lors d'une intervention le 15 octobre 2019. Le tribunal correctionnel de Chartres, dans un jugement en date du 17 octobre 2019, lui a accordé 150 € au titre des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le président du conseil d'administration à lui verser la somme accordée par la justice et d'émettre un titres de recettes à l'encontre de l'auteur de l'agression ;

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise l'émission d'un mandat au profit d'Ambroise LAUNAY d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) au titre des dommages et intérêts attribués par la justice ;
- autorise l'émission d'un titre de recette du même montant à l'encontre de l'auteur de l'agression et reconnu coupable par la justice.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 mars 2020

B 2020 - 09 : Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour l'achat de dispositifs médicaux - autorisation à signer la convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 mars 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés formalisés ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les SDIS de la région Centre – Val de Loire, se sont associés pour lancer un marché public mutualisé sous forme de groupement de commandes afin d'acquérir des dispositifs médicaux : draps à usage unique, couvertures de survie à usage unique, gants d'examen, masques à oxygène et insufflateurs.

Au vu des avantages présentés par ce groupement (gains financiers, marché unique, gestion facilitée etc..), il est proposé de reconduire ce groupement pour le prochain marché de fournitures de dispositifs médicaux. Le SDIS de la Nièvre est également intéressé pour participer à ce groupement.

Considérant que le SDIS 45 sera en charge de la passation du marché jusqu'à sa notification. Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et prendra fin à la date de notification du marché.

Chaque membre exécute le marché à hauteur de ses besoins propres.

Le marché public prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an reconductible trois fois. Ce marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum et sans maximum.

Il est proposé d'instituer une commission d'appel d'offres propre à ce groupement de commandes composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve la convention constitutive du groupement de commandes avec l'ensemble des SDIS de la Région Centre - Val de Loire et le SDIS de la Nièvre afin d'acquérir des dispositifs médicaux ;
- autorise le président ou son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 mars 2020

B 2020 - 10 : Marché en appel d'offres ouvert n° 2020F01 « Achat de moniteurs bi paramétriques PNI/SpO2 adaptés au secours d'urgence aux personnes (SUAP) » - autorisation à signer le marché

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 mars 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 mars 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés formalisés ».

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat de moniteurs bi-paramétriques PNI/SpO2 adaptés au secours d'urgence aux personnes (SUAP). C'est un marché qui constitue un lot d'une opération d'achat commencée en 2019.

Pour rappel les 2 lots précédents concernaient :

- Lot 1 : l'achat de défibrillateurs semi automatiques (DSA) et ses accessoires
- Lot 2 : l'achat d'électrocardiographes communicants, et leurs dispositifs associés, destinés à équiper les infirmiers de sapeur-pompier exerçant sous protocoles, adaptés au SUAP

Il est conclu sous la forme d'un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux articles R2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique.

A titre indicatif, il est envisagé d'acquérir de 60 à 100 appareils sur la durée totale du marché. Le coût global de la procédure est estimé à 85 000 € HT sur la durée totale du marché

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Le marché pourra être reconduit par tacite reconduction pour une durée identique, 2 fois maximum.

La consultation a été lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, car l'achat s'inscrit dans une opération plus globale de renouvellement du parc de matériels biomédical.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 20/12/2019. La date limite de réception des offres était fixée au 03/02/2020 à 16h00.

4 plis ont été déposés : 2 seulement ont été ouverts (3 plis déposés par la même entreprise).

Considérant que sur la base du rapport d'analyse des offres réalisé par le docteur David POUBEL, chef du pôle santé et secours médical et le pharmacien lieutenant-colonel Pascale TAUREAU, la commission d'appel d'offres réunie le 13 mars 2020 à partir de 10h30 a décidé de l'admission des offres et de l'attribution du marché à la société CORBEN pour son offre de base et les prestations supplémentaires suivantes :

- Sacoche de transport
- Capteurs spo2 adulte et enfant (marché captif)
- Chargeur 2 blocs ref DE06 04 247
- Batterie
- Maintenance (première maintenance à 2 ans offerte)
- Consommables disponibles, aux tarifs catalogue

Le Bureau, après en avoir délibéré :

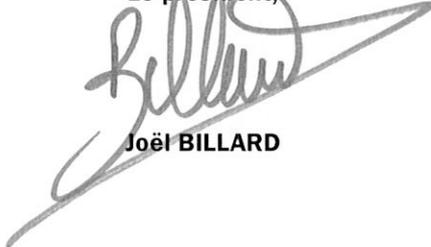
- approuve le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 13 mars 2020 ;

- autorise le président ou son représentant à signer le marché en appel d'offres ouvert n°2020F01 « Achat de moniteurs bi-paramétriques PNI/SpO2 adaptés au secours d'urgence aux personnes (SUAP) » avec la société CORBEN pour son offre de base, pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois, sans montant minimum ni maximum avec les prestations supplémentaires suivantes :

- Sacoche de transport
- Capteurs spo2 adulte et enfant (marché captif)
- Chargeur 2 blocs ref DE06 04 247
- Batterie
- Maintenance (première maintenance à 2 ans offerte)
- Consommables disponibles, aux tarifs catalogue

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : *=*

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2020-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

■ DIRECTION

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2020 - 386

Elections 2020 - Renouvellement du conseil d'administration du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS ;

Vu la note d'information NOR INTE2000729C du ministère de l'intérieur du 06 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 décembre 2019 relative au nombre et à la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS en 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 7 février 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes ;

Considérant la population des collectivités d'Eure-et-Loir prise en compte pour déterminer le montant du contingent 2020.

arrête

Article 1 - La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir est fixée à **15 membres** répartis comme suit :

- **9 représentants du département** élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental en son sein,
- **3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** élus au scrutin proportionnel au plus fort reste par les présidents d'EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres,
- **3 représentants des communes** qui ne sont pas membres de ces établissements publics, élus par le collège des maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics, au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes.

Les membres sont élus pour une durée de 6 ans.

Article 2 - Pour l'élection des représentants des communes d'une part et des représentants des établissements de coopération intercommunale d'autre part, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI.

Le barème utilisé est fixé à **1 voix pour 100 habitants** arrondie à la centaine supérieure.

Article 3 - Les listes doivent être présentées par collège :

- collège des EPCI
- collège des communes

Toute liste de chaque collège sera considérée complète dès lors qu'elle présentera :

- **3 titulaires et 3 suppléants** pour le collège des représentants des communes
- **3 titulaires et 3 suppléants** pour le collège des représentants des EPCI.

Article 4 - Le calendrier des opérations pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir, ayant voix délibérative, est fixé comme suit :

1. Date d'ouverture du délai de dépôt des listes de candidats à la Direction du SDIS : **24 mars 2020** (Pôle administratif et financier, service administration-marchés publics de 9h à 12h et 14h à 17h)
2. Date limite de réception des listes de candidats à la Direction du SDIS 28 : **24 avril 2020 à 16h00**
3. Date limite de diffusion de l'arrêté fixant les listes des candidats : 27 avril 2020
4. Date limite d'envoi des bulletins de vote : 5 mai 2020
5. Date limite du retour des votes par correspondance : **5 juin 2020** (le cachet de la poste faisant foi)
6. Réunion de la commission de recensement des votes : **9 juin 2020** à partir de 9h00
7. Proclamation et affichage des résultats : **11 juin 2020**
8. Date limite de réclamation des résultats : **22 juin 2020 à 12h00**.

Article 5 - La profession de foi éventuelle, de format A4, est à déposer avec la liste. Le SDIS est chargé de sa diffusion, le cas échéant, avec le matériel de vote.

Article 6 - La composition de la commission de recensement est fixée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le maire de ... *Saint-Haurice - Saint-Germain*
- Mme ou M. le maire de ... *Blé*
- Mme ou M. le président du S.I.C.S.P.A.D. de Dreux ou son représentant ;
- Mme ou M. le président de Chartres agglomération ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration et marchés publics

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2020 - 387

Elections 2020 - Renouvellement de la commission administrative et technique du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L723-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-286 du 8 avril 2019 et le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatifs à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS ;

Vu la note d'information NOR INTE2000729C du ministère de l'intérieur du 06 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 7 février 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siègeront au sein de la commission de recensement des votes ;

arrête

Article 1 - La commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir comprend :

- **Le directeur départemental** des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;
- **2 sapeurs-pompiers professionnels officiers** élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels officiers en service dans le département ;
- **2 sapeurs-pompiers volontaires officiers**, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical (SSSM), élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires officiers en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers** élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers** élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- **2 représentants des fonctionnaires territoriaux** du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département ;
- **Le médecin-chef** du service de santé et de secours médical ou son représentant.

Article 2 - L'élection des représentants à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours aura lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des 5 collèges et par correspondance. Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel sont élus pour une durée de 6 ans.

Article 3 - Le calendrier des opérations pour l'élection des représentants des personnels sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et fonctionnaires territoriaux non SPP à la commission administrative et technique auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est fixé comme suit :

1. Date d'ouverture du délai de dépôt des listes de candidats à la Direction du SDIS : **24 mars 2020** (*Pôle administratif et financier, service administration-marchés publics de 9h à 12h et 14h à 17h*)
2. Date limite de dépôts des listes de candidats à la Direction du SDIS : **10 avril 2020 à 16h00**
3. Date limite de diffusion de l'arrêté fixant les listes des candidats : **27 avril 2020**
4. Date limite d'envoi des bulletins de vote : **5 mai 2020**
5. Date limite du retour des votes par correspondance : **5 juin 2020** (le cachet de la poste faisant foi)
6. Réunion de la commission de recensement des votes : **9 juin 2020 à 9h00**
7. Proclamation et affichage des résultats : **11 juin 2020**
8. Date limite de réclamation des résultats : **22 juin 2020 à 12h00**

Article 4 - La composition de la commission de recensement est fixée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le maire de *Saint-Pierre-Saint-Germain* ;
- Mme ou M. le maire de *Bâ* ;
- Mme ou M. le président du S.I.C.S.P.A.D. de Dreux ou son représentant ;
- Mme ou M. le président de Chartres agglomération ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la direction départementale, dans les locaux des centres de secours principaux, centre de secours et centres d'intervention du corps départemental. Il sera également mis en ligne sur le site internet du SDIS 28 (rubrique recueil des actes administratifs).

Article 6 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD

Chartres, 02 MARS 2020

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2020 - 388

**Elections 2020 – Renouvellement du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L723-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la note d'information du 6 janvier 2020 NOR INTE2000729C du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 7 février 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes.

arrête

Article 1 - Le **COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES** (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, présidé par le président du conseil d'administration du SDIS ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui, comprend :

- 7 représentants de l'administration siégeant au comité technique départemental complétés le cas échéant par des membres du conseil d'administration,
- 1 sapeur,
- 1 caporal,
- 1 sergent,
- 1 adjudant,
- 2 officiers,
- 1 membre du SSSM.

Article 2 - L'élection des représentants élus au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires d'Eure-et-Loir aura lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et par correspondance. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus pour une durée de 6 ans.

Article 3 - Le calendrier des opérations pour l'élection des représentants des personnels sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est fixé comme suit :

1. Date d'ouverture du délai de dépôt des listes de candidats à la Direction du SDIS : **24 mars 2020** (*Groupement ressources humaines, service sapeurs-pompiers volontaires de 9h à 12h et 14h à 17h*)
2. Date limite de dépôts des listes de candidats à la Direction du SDIS : **10 avril 2020 à 16h00**
3. Date limite de diffusion de l'arrêté fixant les listes des candidats : **27 avril 2020**
4. Date limite d'envoi des bulletins de vote : **5 mai 2020**
5. Date limite du retour des votes par correspondance : **5 juin 2020** (le cachet de la poste faisant foi)
6. Réunion de la commission de recensement des votes : **9 juin 2020** à 9h00
7. Proclamation et affichage des résultats : **11 juin 2020**
8. Date limite de réclamation des résultats : **22 juin 2020 à 12h00**

Article 4 - La composition de la commission de recensement est fixée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le maire de Saint-Maurice-Saint-Germain ;
- Mme ou M. le maire de Bû ;
- Mme ou M. le président du S.I.C.S.P.A.D. de Dreux ou son représentant ;
- Mme ou M. le président de Chartres agglomération ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2020 - 389

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération n° CA 2017-43 du 13 décembre 2017 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté n° 2018-282 du 12 février 2018 portant organisation du corps départemental ;
Vu l'arrêté n° 2018-455 du 20 février 2018 désignant Monsieur Joël BILLARD, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté n° 2018-1371 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature aux personnels du **groupement territorial Sud**.

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2018-1371 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement territorial, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au **commandant Pierre HIERHOLTZ**, chef du groupement territorial sud, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT en fonctionnement et en investissement ;

Affaires générales :

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement (courriers courants, bordereaux d'envoi...).

Marchés publics :

- Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son groupement et dans la limite de 5 000 € HT :
 - les lettres de consultation ;
 - les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
 - le registre des dépôts des offres et échantillons ;
 - les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
 - les demandes de précisions concernant les offres ;
 - les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;
 - les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
 - les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
 - les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;

- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son groupement :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son groupement :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

Article 3 - Dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement territorial Sud, délégation de signature est donnée au **capitaine Hubert MATERNA**, chef du centre de secours principal de Châteaudun, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après dans le domaine des services techniques et bâtimentaires :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT en fonctionnement.

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD